

"Ces contributions sont des propositions issues de la concertation menée par le Comité consultatif de la carte judiciaire. Elles ne préfigurent en rien des décisions qui seront prises par le Garde des Sceaux".

La Réforme de la carte judiciaire



AVIS DE LA CONFERENCE NATIONALE DES PRESIDENTS DE TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE (CNPTGI)

François Staechelé

Président du Tribunal de grande instance de Metz

Président de la conférence nationale des Présidents de Tribunaux de grande instance

Pourquoi une réforme ?

La question de la carte judiciaire est un serpent de mer dans le monde judiciaire. On la souhaite depuis des années, sans jamais parvenir à un consensus pour son application. Aujourd'hui, pas plus qu'hier. On peut cependant constater qu'une majorité se dégage pour l'approuver, ...à la condition de n'être pas soi-même concerné !

Les motifs qui justifient cette réforme doivent donc être analysés avec soin, car ce sont eux qui devront servir de référence pour déterminer les modalités de la réforme et non une position doctrinaire et technocratique, plus soucieuse de parallélisme de l'organisation administrative que de l'intérêt de la justice. Un état des lieux est donc nécessaire (I).

Cet état des lieux devrait permettre de dégager des objectifs, qui devront être confrontés aux contraintes de la réalité (II) .

Ce n'est qu'ensuite que des propositions pourront être faites (III).

I. - L'état des lieux

L'organisation géographique de la justice, communément appelée « carte judiciaire », repose actuellement sur la répartition à travers le pays, DOM-TOM inclus, de 35 cours d'appel et de 181 tribunaux de grande instance (TGI), 185 tribunaux de commerce, 275 conseils de prud'hommes, 475 tribunaux d'instance et de police, sans compter les juridictions de proximité.

Ce découpage n'a pas suivi l'évolution démographique, de sorte que certaines régions sont « suréquipées » et d'autres « sous-équipées » en structures judiciaires.

Curieusement, alors que ce qui fait véritablement problème est le sous-équipement, il n'est question que de supprimer des juridictions, alors qu'il serait sans doute plus judicieux de songer à doter les régions qui en manquent...

Curieusement encore, alors que le ministère de la justice est l'un des moins bien lotis d'Europe, la priorité semble donnée aux mesures d'économie, que ce soit de structures immobilières (suppression de juridictions), comme de ressources humaines (diminution notable des places offertes au concours de la magistrature, non-réalisation de la loi-programme sur la justice, diminution du nombre de fonctionnaires, etc.). C'est là un grave sujet d'inquiétude pour la CNPTGI.

Il convient cependant de reconnaître que pour certaines juridictions, souvent petites, il existe manifestement des dépenses immobilières et des dépenses de fonctionnement qui ne sont pas justifiées.

Par ailleurs, le très grand nombre d'implantations juridictionnelles entraîne des effets pervers dans l'emploi des ressources humaines (fuite du personnel des juridictions en difficulté vers des juridictions à faible activité, une déperdition d'énergie en tâches administratives, des effets de seuil dispendieux, des postes parfois impossibles à pourvoir, une formation continue aléatoire).

La dispersion des structures favorise l'absence de recul et de points de comparaison pour leurs acteurs, ainsi qu'une trop grande proximité avec les décideurs locaux.

Malgré la multiplicité des structures, on peut enfin déplorer une localisation du traitement des contentieux parfois peu cohérente, une proximité avec le justiciable perfectible, une utilisation insuffisante des nouvelles technologies.

II. - Les perspectives

A. - Les objectifs

Le constat ci-dessus semble donc justifier la poursuite des objectifs suivants :

1. Une meilleure adéquation des ressources judiciaires avec les besoins de la population

Il conviendrait de fixer des normes pour faire correspondre la présence judiciaire avec la « litigalité » de chaque ressort. A ce titre, le nombre de décisions rendues n'est sans doute pas un critère pertinent : le nombre de demandes en justice le serait bien davantage, à condition toutefois de pouvoir s'assurer de la sincérité des statistiques. Le croisement du nombre de demandes en justice avec d'autres paramètres, comme le pratique le ministère de la Justice depuis un certain temps, est à cet égard pertinent.

2. Un patrimoine immobilier mieux utilisé et des dépenses de fonctionnement plus pertinentes

Il est certain qu'un trop grand morcellement des implantations géographiques engendre des dépenses d'entretien conséquentes. Il convient cependant de mettre méticuleusement en rapport le coût de cet entretien avec le service rendu, et non de procéder de manière abstraite et mathématique. Parfois, l'éloignement d'une implantation secondaire d'une implantation principale est tel qu'il vaut mieux conserver un point d'accès à la justice peu onéreux.

Par ailleurs, il est généralement constaté que les grosses juridictions ont un « rendement » inférieur à celui des petites. Il convient donc de tenter de rechercher des modules judiciaires de taille idéale, quelle que soit par ailleurs l'organisation administrative générale de la justice.

De même, la pauvreté de l'administration judiciaire justifierait sans doute que le maximum soit fait pour employer au mieux les ressources disponibles consacrées au fonctionnement des juridictions. Mais là encore, il est nécessaire de faire un bilan, point par point, du ratio coût-rendement de chaque structure.

3. Une meilleure gestion des ressources humaines, un renforcement de la qualité des hommes par une formation professionnelle plus efficace.

Il est manifeste que la concentration des structures favorise un meilleur emploi des personnels, magistrats ou fonctionnaires, dans la mesure où les uns et les autres sont susceptibles d'être mobilisés beaucoup plus facilement en d'autres lieux que ceux de leur affectation principale. La

suppression de certaines juridictions dont l'activité ne justifie pas le personnel en place permet d'améliorer l'efficacité globale des agents.

Cependant il convient de prendre garde, d'une part aux effets collatéraux d'une telle réforme en termes de paix sociale et de coût de la mobilité des agents. Il est parfois moins onéreux de payer un fonctionnaire sous-occupé à proximité du justiciable que de payer les frais de déplacement et les pertes de temps d'un fonctionnaire détaché ou délégué sur place depuis une implantation centrale éloignée. Là encore une analyse coût-rendement s'impose.

De même, il est plus facile d'organiser une formation professionnelle performante et accessible lorsque les personnels sont concentrés en un lieu unique que lorsqu'ils sont dispersés et retenus loin des lieux de formation par leurs attaches familiales, encore que des techniques d'e-learning permettent d'y remédier, au moins en partie.

4. Une politique de proximité plus efficace

Le recentrage des juridictions autour de pôles plus importants ne doit pas être poursuivi pour lui-même : **la justice est au service de la population et non l'inverse.**

Il convient donc de faire preuve de créativité, d'initiative et d'une générosité budgétaire suffisante pour adapter aux besoins le nombre de points d'accès à la justice, qu'ils soient matériels ou virtuels. Il ne faut pas perdre de vue que, si un contentieux lourd et complexe peut et doit être resserré autour de nœuds spécialisés, les contentieux de masse (celui de la famille, de la consommation ou le petit contentieux pénal) doivent rester à la portée des justiciables de condition modeste qui n'ont ni les moyens de payer des frais de déplacement importants pour aller voir leur avocat ou faire des actes en justice, ni le niveau culturel pour maîtriser les outils de communication électroniques.

D'ailleurs une trop forte concentration d'avocats en des points focaux de l'activité judiciaire risque de créer des « déserts judiciaires » selon l'expression de certains avocats protestataires déjà reprise par la presse.

5. Une place de la justice cohérente avec l'organisation administrative

On a observé que toutes les administrations étaient organisées à l'échelle départementale et régionale, hormis la justice, ce qui affaiblirait le poids institutionnel de celle-ci, en en faisant un interlocuteur sous-représenté au niveau départemental et régional, de surcroît parfois apparié concomitamment avec plusieurs ressorts administratifs géographiquement différents.

Cette constatation comporte sans doute une part de vérité, à ceci près que la Justice n'est pas un service déconcentré de l'Etat et que son « non-

alignement » sur les autres structures administratives, dont elle est indépendante, n'a pas de conséquences gravissimes, si l'on fait exception de la politique de prévention, à laquelle sont de plus en plus mêlés les procureurs de la République. Dans ces conditions, il vaudrait mieux départementaliser l'action des procureurs que d'aligner l'organisation de toutes les structures judiciaires sur les besoins des procureurs.

B. - Les contraintes

La réforme de la carte judiciaire se heurte déjà à de nombreux obstacles : ce n'est d'ailleurs pas sans motifs que, telle l'Arlésienne, on en parle depuis longtemps sans jamais la voir mise en œuvre.

1. - La résistance des barreaux concernés

Il est normal que les professionnels du droit qui se sont implantés à proximité d'une juridiction et qui la font vivre, renâclent à voir supprimé le cœur de leur activité professionnelle.

Or, de nombreuses dispositions légales rendent obligatoires la présence de ces professionnels dans les procédures (par exemple la CRPC, le jugement des mineurs, la cour d'assises). Du coup, les avocats se sont vus reconnaître le droit de bloquer le cours de la justice. Ils sont donc puissamment armés pour résister à toute réforme qui ne prendrait pas en compte leurs intérêts corporatistes. L'oublier serait s'exposer à de très graves difficultés de fonctionnement : l'actualité le démontre amplement.

Par ailleurs, sous réserve d'un meilleur avis sur le plan juridique, la suppression pure et simple de nombre de juridictions (T.G.I.) risque d'entraîner des indemnisations pour les professions judiciaires concernées et de coûter fort cher à l'Etat.

Il convient donc de mettre en place des mesures transitoires qui permettent aux professionnels concernés, soit de poursuivre leur activité devant les « gares principales » - chambres, sections ou services détachés - des juridictions renforcées, au moins pendant un temps suffisant pour leur permettre de s'adapter, soit de bénéficier d'une indemnisation du préjudice qu'ils subissent du fait de la loi.

2. - Les contraintes immobilières

La suppression matérielle de tribunaux de grande instance posera, à n'en pas douter, de graves difficultés sur le plan du patrimoine immobilier du ministère de la justice. Le coût de la réforme risque en effet d'être élevé, dans la mesure où l'Etat sera sans doute amené à vendre à perte des infrastructures immobilières (du moins quand il en est propriétaire, ce qui est peu fréquent, car dans la plupart des cas, les bâtiments judiciaires sont la propriété des conseils généraux qui les mettent à la disposition du ministère de la justice) et à devoir en créer de nouvelles à prix d'or pour pouvoir loger

l'ensemble des personnels déjà en place, augmenté de ceux des juridictions supprimées.

Là encore, il sera nécessaire de « phaser » avec soin la mise en œuvre des décisions de suppression, pour assurer la continuité du service public de la justice et la réinstallation des personnels.

3. - Les contraintes techniques (informatique)

La redistribution des implantations judiciaires entraînera une importante opération de réadaptation des structures informatiques existantes, ce d'autant qu'elle s'inscrit dans un projet bienvenu de généralisation de la numérisation des procédures et de la gestion électronique des procédures.

Il conviendra au demeurant de créer de nouvelles implantations, faisant appel à des techniques de communication électronique et de liaison de points déportés. On peut ainsi imaginer la présence de points de visioconférences dans des points d'accès à la justice maintenus sur les lieux des juridictions supprimées, dans les Maisons de la Justice et du Droit ou dans les maisons de service public, permettant de prendre contact par ce moyen avec des guichets unique de greffe électroniques.

4. - Les contraintes de GRH

Pour tous les agents du ministère de la justice concernés par les mouvements : Prise en charge des frais de déplacement et de déménagement. Cela va de soi, mais suppose une augmentation notable de la ligne budgétaire correspondante.

A. - Pour les magistrats

- Au moment de la suppression de la juridiction :

Les chefs de juridiction ont des statuts hétérogènes. Certains ont été nommés directement à leur poste de chef de juridiction, d'autres ont été nommés membres de la juridiction supérieure, en général la cour d'appel, et détachés dans les fonctions de chef de juridiction. Que se passe-t-il lorsque la cour d'appel est supprimée ?

Les premiers peuvent-ils être nommés à la tête d'une autre juridiction, et si oui laquelle ? Les seconds ne peuvent-ils solliciter qu'une nomination en qualité de conseiller ou de président de chambre de la cour de rattachement sans pouvoir prétendre à la direction d'une juridiction ?

Par ailleurs, le Code de l'organisation judiciaire régleme les conditions de mutation des magistrats dont les juridictions de rattachement sont supprimées. Mais cela n'est vrai que pour les magistrats du premier et

du second grade. Qu'en est-il des magistrats hors hiérarchie et notamment les présidents de chambre des cours d'appels supprimées ?

- Après la suppression

Un élargissement important du ressort des juridictions entraînera un affaiblissement notable des garanties procurées par l'inamovibilité statutaire des magistrats. D'une certaine manière, on peut dire que chaque magistrat du siège deviendra un juge placé dans le ressort de son Tribunal départemental et qu'il pourra être déplacé au gré de son chef de juridiction entre les différentes implantations immobilières du ressort (chambres détachées, service délocalisés, etc.). Il conviendrait donc que des garanties statutaires soient données pour éviter la déstabilisation du corps judiciaire (un régime de délégation limité dans le temps) et une indemnisation des frais supplémentaires que cela leur occasionnera.

Par ailleurs, l'évolution du corps judiciaire (60% de magistrats du siège sont du premier grade) et le maintien de sites judiciaires extérieurs au siège du Tribunal de grande instance départemental ou de la Cour impliquera la nécessité de mettre en place des fonctions de « chef d'antenne judiciaire » responsable de la gestion des sites déportés et de chefs de service. Une modification du statut de la magistrature semble donc nécessaire.

B. - Pour les agents du ministère de la justice

Un bouleversement brutal de la carte judiciaire entraînera des conséquences imprévues pour le personnel et posera sans doute également des problèmes statutaires et humains difficiles. Il conviendra de prévoir de sérieuses mesures d'accompagnement et une phase de transition, en tout cas un dialogue social approfondi de la nature de celui qui a accompagné la régionalisation dans d'autres administrations, dont les personnels sont passés de la fonction publique d'Etat à la fonction publique territoriale.

Quel est le régime juridique des greffiers et fonctionnaires dont les juridictions de rattachement sont supprimées ? Quid des personnels contractuels ? Les modifications envisagées appellent un véritable plan social.

La réduction du nombre des implantations, tout comme la réduction programmée des fonctionnaires impliquera une plus grande polyvalence des personnels. Il faudra donc un gros effort de formation professionnelle.

La modification de la carte judiciaire devrait s'accompagner de possibilités élargies de recrutement local (cat. C), ce que contestent la plupart des syndicats.

5. - Les contraintes juridiques.

- a. - La concentration des juridictions entraînera, à n'en pas douter, au moins à terme, une concentration des hommes de loi, avocats en particulier. Ceux-ci risquent dès lors d'avoir les plus grandes

difficultés à assurer la présence que prévoit la loi auprès des personnes en garde à vue en un lieu éloigné.

- b. - les réformes projetées devront de toute évidence entraîner, non seulement de profondes modifications du Code de l'organisation judiciaire, mais encore des adaptations conséquentes du code de procédure civile, du code de commerce, du code du travail, du Code de procédure pénale, etc.. Par exemple, une modification du ressort et de la compétence des juridictions entraînera ipso facto la nécessité de modifier corrélativement les règles d'accès à la justice et notamment celles relatives à la représentation en justice : ce serait le cas si un TPI était créé, avec renvoi au service de proximité du contentieux familial.
- c. - En certains lieux, se poseront de délicats problèmes de cohérence avec le droit local (Alsace-Moselle)

6. - Les contraintes budgétaires

Il est clair que les modifications envisagées vont entraîner de considérables dépenses : pour l'acquisition de moyens immobiliers nouveaux, de transformation ou d'extension des immeubles anciens, de frais d'étude, des frais de déménagement de services. L'exigence de la continuité du service public entraînera un surcoût notable, comme le montrent bien les opérations de ce type déjà menées à l'occasion de rénovations de juridictions (tris et conservation des archives, sécurisation du déplacement des scellés, réinstallation du matériel informatique, etc.)

Ces frais seront mis à la charge d'un système judiciaire financièrement exsangue, ainsi que le démontre l'arrêt brutal de toutes les dépenses immobilières, y compris pour des dépenses de sécurité impératives. Ils viendront se surajouter à des dépenses nouvelles qu'entraînera inévitablement une politique répressive plus ferme (texte sur les peines-planchers et la répression des délinquants mineurs (augmentation des dépenses d'investissement et de fonctionnement de l'administration pénitentiaires et de la protection judiciaire de la jeunesse).

S'y ajouteront également les dépenses importantes que vont entraîner les projets de numérisation générale des documents judiciaires et de la mise en place de la communication électronique avec les avocats et même les justiciables.

Sans compter l'indemnisation des professionnels du droit qui pourraient être directement victimes de ce changement d'orientation législative, l'indemnisation des greffiers des tribunaux de commerce dont les charges pourraient être supprimées, etc.)

Bref, la politique de changement actuellement conduite a un coût qu'il serait très imprudent de ne pas chiffrer précisément avant que de l'entreprendre.

Les propositions de la Conférence nationale des Présidents du Tribunal de grande instance

La Conférence nationale des présidents de tribunaux de grande instance propose de substituer à un système de juridictions gigognes, un système « neuronal » fondé sur un noyau, des services et des relais.

A. - Des tribunaux de première instance organisés en services (TPI)

La CNPTGI rejoint la proposition de la Conférence des premiers présidents d'organiser les juridictions en tribunaux de première instance et donc de supprimer totalement les tribunaux d'instance. Ces tribunaux seraient organisés en services, et non plus en chambres, notion totalement dépassée aujourd'hui.

La proposition de ne maintenir qu'un seul tribunal par département en une seule implantation matérielle ne nous paraît pas réaliste, car elle procède d'une vue théorique du fonctionnement judiciaire et son application risque de causer de grandes difficultés en pratique.

Il nous paraît souhaitable de fixer une taille critique des juridictions, en fonction du nombre de justiciables concernés et de normes d'efficacité en fonction de la taille. Ce point de vue pourrait conduire à créer de nouvelles juridictions dans les territoires sous-équipés en structures judiciaires.

Les services de ces juridictions pourraient être les suivants :

1. - Le service de l'accès au droit et à la justice

- L'accueil : la taille des juridictions maintenues devrait conduire à la généralisation des G.U.G
- Un service de communication qui prend en charge les demandes des particuliers formulées par internet : le guichet unique du greffe électronique
- Information juridique dispensée par la voie électronique (sites web des services judiciaires locaux)
- Le service de l'aide juridictionnelle
- La coordination des Maisons de la justice et du droit et des points d'accueil judiciaires

Lui serait également rattaché un Conseil de l'accès au droit, qui perdrait sa référence départementale obligatoire, qui ne paraît pas très opérationnelle.

2. - Le service du contentieux patrimonial

- Le contentieux civil
- Les procédures collectives civiles
- Le service des expropriations

4. - Le service commercial

- contentieux commercial de droit commun
- procédures collectives commerciales
- services annexes (RCS, greffe, etc.)

5. - Le service pénal

- Instruction
- Service correctionnel
- Tribunal pour enfants
- Exécution des peines
- Service de police

6. - Le service des affaires sociales

- Le tribunal des affaires de sécurité sociale
- Le Conseil des prud'hommes ou, à tout le moins la déparition prud'homale (une formation échevinale d'un tribunal du travail, à l'exemple de nos voisins allemands, serait sans doute une réforme souhaitable pour alléger le poids insupportable des appels des décisions des juridictions prud'homales et pacifier ce contentieux).
- Le Tribunal des pensions militaires ;
- La commission d'aide sociale.

7. - Le service des mineurs

Il comprendrait :

- les procédures pénales en matière criminelle et correctionnelle lorsque des peines importantes sont encourues ;
- la direction ou la coordination de l'assistance éducative, selon les distinction qui pourront résulter de la modification de la législation en la matière.

8. - Le service des affaires administratives ?

La question reste en suspens de la suppression des juridictions administratives au profit d'un service des affaires administratives.

B. - Des services détachés

1. - Des implantations principales adaptées aux besoins

La diversité géographique, démographique, culturelle, des différents ressorts est telle qu'il serait déraisonnable de vouloir tout organiser depuis Paris. Au demeurant, une telle philosophie d'action serait en contradiction avec celle de la LOLF qui tend au contraire à gérer les services au plus près du terrain.

C'est pourquoi, la Conférence nationale des présidents de Tribunal de grande instance propose que la carte judiciaire locale soit préparée par les chefs de cour, après une concertation dans leur ressort et proposée à la Chancellerie qui procèdera à une harmonisation sur le plan national.

Ces juridictions devront être dotées de magistrats en surnombre de manière à pouvoir faire face, sans le recours aux magistrats placés, aux événements qui affectent les effectifs (maternités, maladies, détachements syndicaux, stages, etc.)

Lorsque le ressort du TPI est trop vaste, compte tenu de la configuration locale, pour permettre un accès normal aux justiciables les moins fortunés, il conviendra de créer des Chambres détachées reprenant l'ensemble des compétences du TPI. Par ce procédé, on pourrait parvenir à l'objectif d'une juridiction départementale unique, tout en maintenant un accès à la justice adapté aux besoins de la population.

2. - Des services de proximité

L'éloignement du justiciable des lieux de traitement des contentieux de masse posera sans doute de grandes difficultés, surtout aux justiciables les plus modestes. C'est pourquoi la Conférence des présidents estime opportun de conserver des services de proximité correctement étoffés pour le traitement de ces contentieux, qui seront des services déconcentrés des tribunaux de première instance. Ces services seraient distribués en « zones de proximité » de sorte que les justiciables n'aient pas, pour y accéder à se déplacer sur de grandes distances

Il conviendra de les maintenir dans les locaux de certains tribunaux d'instance ou d'en créer de nouveaux, en fonction de ratios de population et de contentieux, de manière à ce que le territoire soit également desservi et que les justiciables n'aient pas à déboursier des sommes excessives en frais de transport.

Ces services pourraient être :

A. - le service des personnes et de la famille

- Etat-civil
- Divorce - séparations - après divorce - liquidations de communautés

B. - Le Service des personnes protégées

- Assistance éducative
- Tutelles

C. - Le service des nationalités

D. - Le traitement des petits litiges et des contraventions

- Consommation
- Petit contentieux pénal

E. - L'exécution des décisions civiles

F. - le suivi des personnes placées sous main de justice

En dehors de ces lieux, il conviendrait enfin de prévoir des locaux pour les **audiences foraines**, civiles ou pénales, en prenant garde de prévoir concomitamment

- Des locaux dignes de la fonction judiciaires
- Un équipement informatique adéquat
- Les moyens matériels et financiers nécessaires pour le transport
- Les moyens humains pour assurer la sécurité des personnes.

La création de ces salles d'audiences foraines facilitera la résolution de la difficulté résultant de l'insuffisance des structures immobilières dans les juridictions maintenues et « alourdies ».

3. - Des points d'accès au service public de la justice

En parallèle aux points d'accès au droit dont l'utilité n'est pas contestée, il conviendrait de mettre en place des points d'accès à la justice.

Ces points d'accès pourraient

- soit être en dur, avec du personnel judiciaire permanent ou temporaire:
 - GUG excentrés
 - Maison de la Justice et du Droit
- Soit être virtuels, avec des moyens de communication électronique adéquats pour entrer en contact avec les GUG du TPI ou des services de proximité. A moyen terme, il faudrait que les justiciables puissent entrer en communication avec n'importe quelle juridiction pour y accomplir des actes de procédure par la voie électronique. Mais cela suppose non seulement des infrastructures techniques adéquates, mais encore un système de certification électronique adapté.

On peut ainsi imaginer des terminaux de visioconférence dans les Maisons de la Justice et du Droit, les Maisons de service public, voire dans les mairies.

Il conviendrait enfin d'assouplir autant que faire se peut la création de ces lieux de justice décentralisés et remettre à la décision des chefs de cour l'agrément des salles d'audiences foraines, la création de points d'accès à la justice, voire de Maisons de la Justice et du Droit.

C. - des moyens matériels et humains correctement calibrés

La mise en œuvre de cette réforme exige une planification et une étude d'impact minutieuse, qui correspond d'ailleurs à un engagement formel des gouvernements successifs et constitue une condition sine qua non de la réussite de cette réforme.

Il conviendra par ailleurs de mener une étude interministérielle, de manière à anticiper et à résoudre les inévitables problèmes d'accommodation de nos relations avec les autres services publics, notamment les forces de l'ordre et les services d'escorte.

Le calibrage des moyens devra par ailleurs prendre en compte

- Les autres projets de réforme, tels que par exemple, le recours à l'échevinage en matière pénale, ou à l'extension du recours aux jurys.
- Les évolutions prévisibles de la population

En résumé, la Conférence des présidents de tribunaux de grande instance est d'avis qu'il ne faut pas craindre de mettre en chantier une réforme ambitieuse de la carte judiciaire, dont les contours devront être soigneusement étudiés, sans parti pris ni idéologique, ni technocratique, dans une vaste concertation faisant appel à tous les acteurs de la justice, et au-delà aux décideurs politiques, administratifs et économiques des ressorts concernés.

* _ * _ * _ * _ *

SOMMAIRE

POURQUOI UNE REFORME ?.....	1
I. - L'ETAT DES LIEUX	2
II. - LES PERSPECTIVES.....	3
A. - LES OBJECTIFS	3
1. <i>Une meilleure adéquation des ressources judiciaires avec les besoins de la population.....</i>	3
2. <i>Un patrimoine immobilier mieux utilisé et des dépenses de fonctionnement plus pertinentes</i>	3
3. <i>Une meilleure gestion des ressources humaines, un renforcement de la qualité des hommes par une formation professionnelle plus efficace.....</i>	3
4. <i>Une politique de proximité plus efficace</i>	4
5. <i>Une place de la justice cohérente avec l'organisation administrative</i>	4
B. - LES CONTRAINTES.....	5
1. <i>La résistance des barreaux concernés.....</i>	5
2. <i>Les contraintes immobilières</i>	5
3. <i>Les contraintes techniques (informatique).....</i>	6
4. <i>Les contraintes de GRH</i>	6
5. <i>Les contraintes juridiques.....</i>	7
6. - LES CONTRAINTES BUDGETAIRES.....	8
LES PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE NATIONALE DES PRESIDENTS DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE.....	9
A. - DES TRIBUNAUX DE PREMIERE INSTANCE ORGANISES EN SERVICES (TPI).....	9
1. <i>- Le service de l'accès au droit et à la justice</i>	9
2. <i>- Le service du contentieux patrimonial</i>	10
4. <i>- Le service commercial</i>	10
5. <i>- Le service pénal.....</i>	10
6. <i>- Le service des affaires sociales</i>	10
7. <i>- Le service des mineurs.....</i>	10
8. <i>- Le service des affaires administratives ?.....</i>	10
B. - DES SERVICES DETACHES	11
1. <i>- Des implantations principales adaptées aux besoins ...</i>	11
2. <i>- Des services de proximité</i>	11
3. <i>- Des points d'accès au service public de la justice</i>	12
C. - DES MOYENS MATERIELS ET HUMAINS CORRECTEMENT CALIBRES	13
SOMMAIRE.....	14